



STATUTS

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

LA GARENNE COLOMBES SCEAUX
ANTONY LEVALLOIS PERRET
VANVES MONTROUGE
PUTEAUX RUEIL MALMAISON
MEUDON COURBEVOIE
BOULOGNE BILLANCOURT
ISSY-LES-MOULINEAUX
FONTENAY-AUX-ROSES
NEUILLY-SUR-SEINE
CHATENAY-MALABRY
VILLE D'AVRAY SÈVRES
CHATILLON MALAKOFF
VILLENUEVE-LA-GARENNE
SURESNES PLESSIS ROBINSON
GENNEVILLIERS COLOMBES ASNIÈRES
CLAMART
NANTERRE
CLICHY
BAGNEUX CHAVILLE
SAINT CLOUD
GARCHES VAUCRESSON
BOURG-LA-REINE

TITRE I : FORME - ORIGINE - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - TERRITOIRE - EXERCICE SOCIAL

Ancien texte	Nouveau texte
<p><u>Article 6 - Territoire</u></p> <p>Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : l'ensemble du département des Hauts-de-Seine et les 7 arrondissements de Paris rattachés, à savoir : le 6^{ème}, le 7^{ème}, le 8^{ème}, le 14^{ème}, le 15^{ème}, le 16^{ème} et le 17^{ème}.</p> <p>Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des Directions Départementales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.</p>	<p><u>Article 6 - Territoire</u></p> <p>Le territoire d'activité du District s'étend sur le territoire suivant : <i>l'ensemble du le département des Hauts-de-Seine (le « Territoire »). et les 7 arrondissements de Paris rattachés, à savoir : le 6^{ème}, le 7^{ème}, le 8^{ème}, le 14^{ème}, le 15^{ème}, le 16^{ème} et le 17^{ème}.</i></p> <p>Le ressort territorial du District ne peut être modifié que par la FFF par décision de l'Assemblée Fédérale, étant toutefois précisé que le ressort territorial est celui des Directions Départementales des Sports, sauf justification expresse et en l'absence d'opposition motivée du Ministre chargé des Sports.</p>

TITRE II : OBJET ET MEMBRES DU DISTRICT

Ancien texte	Nouveau texte
<p><u>Article 8 – Objet</u></p> <p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;• de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;• de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;• d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;• de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;• et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire. <p><u>Article 9 - Membres du District</u></p> <p>9.1 Le District comprend les membres suivants : - Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire du District 92 (les « Clubs »).</p> <p>[...]</p>	<p><u>Article 8 – Objet</u></p> <p>Le District assure la gestion du football sur le Territoire. Il a plus particulièrement pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none">• d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, dans le Territoire ;• de délivrer les titres départementaux et procéder aux sélections départementales ;• de mettre en œuvre le projet de formation fédéral ;• d'entretenir toutes relations utiles avec la FFF, la Ligue, les autres districts et ligues régionales et les groupements qui sont ou seront affiliés à la FFF, les pouvoirs publics et le mouvement sportif ;• de défendre les intérêts moraux et matériels du football dans le Territoire ;• et plus généralement, de prendre toute participation conforme à son objet statutaire. <p><u>Article 9 - Membres du District</u></p> <p>9.1 Le District comprend les membres suivants: - Les associations sportives affiliées à la FFF ayant leur siège social sur le Territoire du District 92 (les « Clubs »). <i>Le siège social correspond au lieu où se déroule l'activité sportive effective de l'association.</i></p> <p>[...]</p>

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 12 - Assemblée Générale

Ancien texte	Nouveau texte
<p>12.1 <u>Composition</u></p> <p>L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.</p> <p>Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.</p>	<p>12.1 <u>Composition</u></p> <p>L'Assemblée Générale est composée des représentants des Clubs.</p> <p>Participent également à l'Assemblée Générale avec voix consultative les Membres Individuels et les Membres d'Honneur.</p> <p><u>Disposition transitoire</u></p> <p><i>Tout club appartenant historiquement au District des Hauts-de-Seine de Football et qui adhère au District Parisien de Football reste en droit de participer aux Assemblées Générales organisées par le District des Hauts-de-Seine de Football jusqu'au début officiel des compétitions du District Parisien de Football.</i></p> <p><i>Toutefois il n'aura pas le droit de participer aux élections organisées par le District des Hauts-de-Seine de Football dès lors qu'il sera déjà invité à participer au vote lors de l'élection du premier Comité de Direction du District Parisien de Football.</i></p>
<p>12.2 <u>Nombre de voix</u></p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : une voix par tranche de 20 licenciés.</p> <p>Pour les fractions incomplètes, une voix supplémentaire à compter de 50% du nombre demandé.</p> <p>Une association comptant moins de 20 licenciés disposera d'une voix.</p>	<p>12.2 <u>Nombre de voix</u></p> <p>Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.</p> <p>Le nombre de voix attribué aux Clubs est le suivant : une voix par tranche de 20 licenciés licences.</p> <p>Pour les fractions incomplètes, une voix supplémentaire à compter de 50% du nombre demandé.</p> <p>Une association comptant moins de 20 licenciés licences disposera d'une voix.</p>

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou par le quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.5 : Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet.

12.5 Fonctionnement

12.5.1 Convocation

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou **par le du** quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).

12.5.5 : Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District dans un registre prévu à cet effet **et publiés sur le site Internet du District.**

Article 13 - Comité de Direction

Ancien texte	Nouveau texte
<p>13.1 Composition</p> <p>Le Comité de Direction est composé de seize (16) membres.</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une ou un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.5.a),• Une éducatrice ou un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.5.b),• Une licenciée féminine,• Une ou un médecin, répondant au critère de l'article 13.5.d),• Une ou un représentant du football diversifié répondant au critère de l'article 13.5.e),• De 11 (onze) membres indépendants. <p>[...]</p> <p>13.2.3 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) <u>L'arbitre</u></p> <p>L'arbitre doit être un (ou une) arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) <u>L'éducateur</u></p> <p>L'éducateur (éducatrice) doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou</p>	<p>13.1 Composition</p> <p>Le Comité de Direction est composé de seize (16) membres.</p> <p>Il comprend parmi ses membres :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une ou un arbitre répondant aux critères d'éligibilité du 13.5.a),• Une éducatrice ou un éducateur répondant aux critères d'éligibilité du 13.5.b),• Une licenciée féminine,• Une ou un médecin, répondant au critère de l'article 13.5.d),• Une ou un représentant du football diversifié répondant au critère de l'article 13.5.e),• De 11 (onze) 12 (douze) membres indépendants. <p>[...]</p> <p>13.2.3 Conditions particulières d'éligibilité</p> <p>a) <u>L'arbitre</u></p> <p>L'arbitre doit être un (ou une) arbitre en activité depuis au moins trois (3) ans ou être arbitre honoraire, membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la FFF. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou départementale d'une telle association, il doit être membre de la commission d'arbitrage du District depuis trois (3) ans au moins.</p> <p>b) <u>L'éducateur</u></p> <p>L'éducateur (éducatrice) doit être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la Fédération. Il doit être choisi après concertation avec l'association représentative.</p> <p>En l'absence de section régionale ou</p>

départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F, du B.E.F, du D.E.S, du B.E.F.F, du B.E.P.F, ou d'un des diplômes correspondants.

c) La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.

d) Le (ou la) candidat au titre du médecin est un médecin licencié.

e) Le (ou la) candidat au titre de représentant du football diversifié doit être ou avoir été membre de la commission départementale ou régionale, en charge du football diversifié.

13.4 Scrutin de liste bloquée

[...]

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale.

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante.

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

départementale d'une telle association, il doit être membre d'une commission technique du District depuis trois (3) ans au moins.

Il doit être titulaire du B.M.F, du B.E.F, du D.E.S, du B.E.F.F. **ou du B.E.P.F.** ~~ou d'un des diplômes correspondants.~~

c) La candidate au titre de la licenciée est une femme licenciée.

d) Le (ou la) candidat au titre du médecin est un médecin licencié.

e) Le (ou la) candidat au titre de représentant du football diversifié doit être ou avoir été membre de la commission départementale ou régionale, en charge du football diversifié.

13.4 Scrutin de liste bloquée

[...]

En cas de vacance d'un siège, le Président du District propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche Assemblée Générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts.**

Cette élection se fait, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si ce candidat n'obtient pas la majorité absolue, le Président du District propose un nouveau candidat lors l'Assemblée Générale suivante. **Le mandat du membre ainsi élu expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité Directeur.**

Le remplaçant d'un membre du Comité de Direction élu en qualité d'arbitre ou d'éducateur, de médecin ou de femme doit remplir les conditions d'éligibilité du poste concerné.

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité Directeur, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci, dans les conditions statutaires, lors de la plus proche Assemblée Générale. Dans cette hypothèse, le nouveau mandat du nouveau Comité Directeur expire à la date d'échéance du mandat du précédent.

13.6 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

[...]

13.8 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

Il peut se réunir, à titre exceptionnel, par téléphone ou par visioconférence.

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site Internet du District.

13.6 Révocation du Comité de Direction

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité de Direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers **de ses membres de l'ensemble des clubs du Territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de deux (2) mois ;

[...]

13.8 Fonctionnement

Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu**, à titre exceptionnel, par téléphone ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District **et publiés sur le site Internet du District.**

Article 14 - Bureau

Ancien texte	Nouveau texte
<p>14.4 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Il peut se réunir, à titre exceptionnel, par téléphone ou par visioconférence.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">• le Directeur du District,• toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau établit son propre règlement intérieur. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site Internet du District.</p>	<p>14.4 Fonctionnement</p> <p>Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de la personne qu'il mandate. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Il peut se réunir Les réunions peuvent avoir lieu, à titre exceptionnel, par téléphone ou par visioconférence, voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.</p> <p>En cas d'absence du Président, le Président peut mandater un membre désigné par le Bureau pour réunir le Bureau sur un ordre du jour déterminé. Le Bureau est alors présidé par ce membre.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Assistent également aux délibérations du Bureau avec voix consultative :</p> <ul style="list-style-type: none">• le Directeur du District,• toute personne dont l'expertise est requise. <p>Le Bureau établit peut établir son propre règlement intérieur de fonctionnement. Il doit être approuvé par la majorité des membres titulaires qui le composent.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et publiés sur le site Internet du District.</p>

Article 16 - Commission de surveillance des opérations électorales

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci- dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• émettre un avis à l'attention du Comité de Direction sur la recevabilité des candidatures;• accéder à tout moment au bureau de vote ;• se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;• exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.	<p>Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du Comité de Direction et de toutes autres élections organisées au sein du District.</p> <p>Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité de Direction, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une Ligue ou d'un District.</p> <p>Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci- dessus.</p> <p>Elle a compétence pour :</p> <ul style="list-style-type: none">• émettre un avis à l'attention du Comité de Direction <i>se prononcer</i> sur la recevabilité des candidatures <i>par une décision prise en premier et dernier ressort ;</i>• accéder à tout moment au bureau de vote ;• <i>adresser au Comité de Direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires ;</i>• se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;• exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 – Modification des Statuts du District

Ancien texte	Nouveau texte
<p>Les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>[...]</p>	<p>Toute autre modification ne peut être apportée aux présents Statuts que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président du District à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix. Elle doit au préalable être soumise à la F.F.F. pour vérification de sa conformité aux statuts- types.</p> <p>Toutefois les modifications engendrées aux présents Statuts résultant des dispositions votées en Assemblée Fédérale ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée Générale du District. Elles sont toutefois néanmoins inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.</p> <p>[...]</p>

LA GARENNE COLOMBES SCEAUX
 ANTONY LEVALLOIS PERRET
VANVES MONTROUGE
PUTEAUX RUEIL MALMAISON
CLAMART MEUDON COURBEVOIE
 BOULOGNE BILLANCOURT
NANTERRE ISSY-LES-MOULINEAUX
 FONTENAY-AUX-ROSES
NEUILLY-SUR-SEINE
 CHATENAY-MALABRY
VILLE D'AVRAY SÈVRES
CHATILLON MALAKOFF
 VILLENEUVE-LA-GARENNE
SURESNES PLESSIS ROBINSON
 GENNEVILLIERS COLOMBES ASNIÈRES
CLICHY BAGNEUX CHAVILLE
SAINT CLOUD
 GARCHES VAUCRESSON
BOURG-LA-REINE



19802020 **40**